FRC 13254

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,
SUR LE RÉFÉRÉ DU TRIBUNAL DU SIXIÈME ARRONDISSEMENT DE PARIS,

Présentant la question : si les contestations nées ou à naître entre les époux divorcés, leurs parens ou alliés aux dégrés fixés par la loi du 16 août 1790 (v. st.) doivent être portées devant un tribunal de famille ;

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR J. E. BAR, *membre de ce Comité.*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

LA question énoncée en tête de ce rapport, renvoyée au comité de législation ; il a adopté l'affirmative.

Voici ses motifs : La concordance entre toutes les parties des lois est un des points qui en montre la sagesse ; un principe admis dans un cas pour en déterminer les

THE NEWBERRY LIBRARY

dispositions, doit aussi servir lorsqu'il s'applique à d'autres circonstances, à moins que l'intérêt public n'exige une exception.

Il est généralement senti, que la prohibition du mariage entre les alliés en ligne directe, doit être maintenue, quoique le divorce ait détruit la cause de l'alliance; nos mœurs répugnent à ce qu'un époux ou une épouse divorcés puissent épouser leur beau-père ou belle-mère, le fils ou la fille de l'un d'eux.

On se fait difficilement à l'idée, qu'il n'existe plus aucune alliance entre le beau-père & le gendre divorcé, quand ce dernier a donné le jour à des enfans qui sont nécessairement les petits-fils du premier; ainsi dans ces cas la nature & la loi maintiennent l'alliance, quoique la cause en soit cessée.

Y a-t-il des raisons pour ne pas admettre le maintien de l'alliance dans la circonstance qui fait l'objet du rapport? Le comité ne l'a pas pensé; l'ordre public ne reçoit aucune atteinte de l'obligation où seront les citoyens de soumettre, dans ce cas, leurs contestations à des arbitres choisis dans une famille, dont les liens qui les y attachoient ne sont pas totalement rompus. Le comité a même pensé qu'en maintenant les alliés des époux divorcés dans l'obligation de saisir les tribunaux de famille, c'étoit suivre l'esprit de la loi du 16 août 1790, (v. st.).

L'établissement des tribunaux de famille a pour objet d'éloigner du sein des familles l'esprit de division, suite ordinaire des contestations qu'enfante la cupidité, de mettre entre les mains des parens un moyen d'épargner les frais & les longueurs des procédures, dont le résultat a presque toujours été d'anéantir l'objet de la contestation & de priver les familles des ressources qu'il pouvoit leur fournir.

Dans le cas du divorce, les parens ou alliés des époux n'ont-ils pas encore le même intérêt? Un aïeul sera-t-il

dépouillé du droit que lui donnoit la loi, de veiller à ce que celui qui fut ſon gendre n'enlève pas à ſa fille, par des prétentions injuſtes ou par des conteſtations inutiles, ce qu'il doit prendre intérêt à conſerver, ſoit à cette dernière, ſoit aux enfans qu'elle peut avoir?

L'arbitrage eſt le moyen le plus efficace d'écarter du milieu des citoyens l'exaſpération qui accompagne les procès : tout doit tendre à étendre plutôt qu'à reſtreindre cette voie propre à conſerver l'union entre les citoyens. Le tribunal de famille n'étant autre cnoſe qu'une réunion d'arbitres, le comité a penſé qu'il rempliroit directement l'intention de la loi en lui conſervant la juriſdiction dans le cas dont il s'agit ; tels ſont les motifs qui ont déterminé le projet de décret.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la queſtion propoſée par le tribunal du ſixième arrondiſſement de Paris ; ſi les conteſtations nées ou à naître entre les époux divorcés, leurs parens ou alliés aux degrés fixés par l'article XII du titre X de la loi du 16 août 1790 (v. ſt.) doivent être portées devant un tribunal de famille ?

Conſidérant que l'alliance formée par le mariage n'eſt point totalement anéantie par le divorce, puiſque dans bien des circonſtances il exiſte ou peut exiſter des enfans du mariage diſſous, que la prohibition du mariage entre les alliés en ligne directe doit ſubſiſter malgré le divorce, & qu'ainſi l'article de la loi citée reçoit ſon application, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Le préſent décret ne ſera point imprimé ; il ſera envoyé manuſcrit au tribunal du ſixième arrondiſſement de Paris, & inſéré au bulletin de correſpondance.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.